



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



UPOV/C/VI/15

Original : français

Date : 10 novembre 1972

INTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGEN

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF
NEW PLANT VARIETIES

REGLEMENT FINANCIER

(adopté le 29 octobre 1970 et modifié le 10 novembre 1972,
conformément à la procédure prévue à l'article 20 de la
Convention pour la protection des obtentions végétales
signée à Paris le 2 décembre 1961)

Article 1er

Adoption des Règlements financiers de l'OMPI

Le Règlement financier de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) (ci-après dénommé "le présent règlement"), est, mutatis mutandis et sous réserve des dispositions des articles suivants, constitué par le Règlement financier appliqué par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et son Règlement d'exécution (ci-après dénommés respectivement "Règlement" et "Règlement d'exécution"), avec toute modification apportée par la suite audit Règlement et audit Règlement d'exécution.

Article 2

Préparation du budget

Les articles 3.2, 3.3 et 3.4 du Règlement sont remplacés par les dispositions suivantes :

a) Le 1er septembre de chaque année au plus tard, le Secrétaire général présente le budget de l'année suivante à l'approbation du Conseil de l'UPOV.

b) Le budget est approuvé par le Conseil avant le début de l'exercice financier.

c) L'approbation du budget ouvre, pour le Secrétaire général, la faculté d'engager des dépenses et d'effectuer des paiements aux fins prévues dans le budget et jusqu'à concurrence des montants qui y sont inscrits.

Article 3Rapports de gestion

L'article 6 du Règlement est remplacé par les dispositions suivantes :

a) Dans les huit mois suivant la fin de chaque exercice financier, le Secrétaire général présente au Conseil de l'UPOV et au Gouvernement de la Confédération suisse, en sa qualité d'Autorité de surveillance, un rapport de gestion qui rend compte de sa gestion, ainsi que des activités et de la situation financière de l'UPOV.

b) Le Secrétaire général communique le rapport de gestion à tous les Etats membres de l'Union, après examen par le Conseil.

Article 4Comptes administratifs (comptes de clôture)

L'article 7 du Règlement est remplacé par les dispositions suivantes :

a) Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice financier, le Secrétaire général présente au Gouvernement de la Confédération suisse, en sa qualité d'Autorité de surveillance, les comptes de clôture de l'UPOV. Dans les huit mois, le Secrétaire général présente au Conseil de l'UPOV les comptes de clôture et le rapport de vérification des comptes du Gouvernement de la Confédération suisse.

b) Le Conseil examine les comptes. Il peut proposer des modifications quant à la part de l'UPOV dans les dépenses communes, s'il trouve que cette part n'a pas été correctement évaluée ou arrêtée par le Secrétaire général. Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse, en sa qualité d'Autorité de surveillance, d'arrêter ladite part après avoir consulté le Comité de coordination de l'OMPI au sujet des propositions du Conseil de l'UPOV.

c) Le Conseil approuve les comptes après leur vérification au sens de l'article 24 de la Convention.

Article 5

Excédents de recettes et déficits

L'article 8 du Règlement est remplacé par les dispositions suivantes :

a) Si, après l'approbation des comptes de clôture, ceux-ci font apparaître un excédent de recettes, cet excédent est versé au fonds de réserve.

b) Si, après l'approbation des comptes de clôture, ceux-ci font apparaître un déficit qui ne peut être couvert par un appel au fonds de réserve, le Conseil décide des mesures à prendre pour remédier à cet état de choses.

Article 6

Contributions des Etats membres

L'article 9.1 du Règlement est remplacé par la disposition suivante :

Les contributions fixées pour une année doivent être payées au cours du mois de janvier de ladite année.

Article 7

Contrôle financier

1. La dernière phrase de l'alinéa b) de l'article 10.1 du Règlement est remplacée par la disposition suivante :

Dans l'exercice de ses fonctions de contrôle, ce fonctionnaire est responsable directement devant le Conseil de l'UPOV.

2. Les deux dernières phrases de l'article 10.2 du Règlement sont remplacées par la disposition suivante :

Dans ce cas, le Contrôleur accompagne son visa d'un

rapport communiqué par ses soins immédiatement au Président du Conseil de l'UPOV, qui en fera rapport, pour information, au Conseil.

3. L'article 1.b) du Règlement d'exécution est remplacé par les dispositions des alinéas 1) et 2) du présent article.

Article 8

Fonds de roulement

1. L'UPOV dispose d'un fonds spécial, dénommé fonds de roulement, qui est constitué par des avances consenties par les Etats membres. Ces avances sont portées au crédit des Etats qui les effectuent.

2. Le montant de la première avance ou de toute avance ultérieure que chacun des Etats membres est appelé à consentir au fonds de roulement et les modalités selon lesquelles elle doit être effectuée sont déterminés par le Conseil, sur proposition du Secrétaire général.

3. Le fonds de roulement est destiné à

a) couvrir les dépenses inscrites au budget, dans l'attente du paiement des contributions des Etats membres;

b) couvrir les dépenses de caractère imprévu et obligatoire, découlant de l'exécution du programme adopté;

c) couvrir toute autre dépense qui serait décidée par le Conseil.

4. Les avances provenant du fonds en vertu de l'alinéa 3.a) lui sont remboursées dès que des ressources sont disponibles à cette fin et dans la mesure où le montant de ces dernières le permet. Les sommes nécessaires au remboursement des avances prévues aux alinéas 3.b) et 3.c) sont prélevées sur des budgets supplémentaires ou sur le budget de l'année suivante. Les avances prévues à l'alinéa 3.c) nécessitent l'approbation préalable du Conseil.

5. Les intérêts produits par le fonds de roulement s'ajoutent aux fonds généraux de l'UPOV.

Article 9Engagements de dépenses

L'article 2.a) du Règlement d'exécution est complété par la disposition suivante :

Lorsque la dépense concerne uniquement l'UPOV, l'engagement de dépense est signé par le Secrétaire général de l'UPOV ou un fonctionnaire désigné par lui et par le Contrôleur.

Article 10Paielements

1. L'alinéa a)iii) de l'article 3 du Règlement d'exécution est remplacé par la disposition suivante lorsque le paiement concerne uniquement l'UPOV : "iii) par le Secrétaire général de l'UPOV ou un fonctionnaire désigné par lui lorsque le paiement concerne uniquement l'UPOV".

2. Lorsque le paiement concerne uniquement l'UPOV, la référence au Directeur, à la fin de la première phrase de l'alinéa b) de l'article 3 du Règlement d'exécution, est entendue comme une référence au Secrétaire général de l'UPOV.

Article 11Encaissements

L'alinéa c) de l'article 4 du Règlement d'exécution est remplacé par la disposition suivante :

Les chèques établis par le Bureau de l'UPOV à l'ordre de celle-ci, ainsi que tout autre ordre adressé par le Bureau de l'UPOV à une banque, à l'office des chèques postaux ou une autre personne, pour la remise d'argent liquide, doivent être signés par deux fonctionnaires, dont un doit être le Secrétaire général de l'UPOV ou un fonctionnaire désigné par lui et l'autre le Contrôleur, ou, si le Contrôleur est empêché, le Chef des Services financiers.

Article 12Amendements au présent Règlement

1. Sous réserve des dispositions de la Convention pour la protection des obtentions végétales signée à Paris le 2 décembre 1961 et du Règlement concernant les modalités de la coopération technique et administrative de l'UPOV et des Unions gérées par les BIRPI approuvé par le Conseil fédéral suisse le 21 octobre 1969, le présent Règlement - y compris toute modification qui y est apportée en raison des modifications effectuées dans le Règlement et le Règlement d'exécution (voir article 1er) - peut être amendé par le Conseil.
2. Tout amendement doit être adopté à la majorité des trois quarts des Etats membres de l'UPOV, le Gouvernement de la Confédération suisse étant entendu au préalable.

/Fin du document/